



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du GARD

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE CEYRARGUES**

Objet : Délibération portant sur la détermination du nombre de postes d'adjoints au Maire :

Nombre de conseillers en exercice au Conseil Municipal : onze,
Ont pris part à la délibération : dix plus une procuration,
Étaient excusés : Benoit GASTAUD,
Procuration de Benoit GASTAUD à Georges DAUTUN.

Date convocation : Lundi 17 mars 2026
Date d'affichage : Lundi 17 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Saint Jean de CEYRARGUES, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Georges DAUTUN, Maire,

Présents : M.M Georges DAUTUN, Christel BEAUMELLE, Éric BARD, Valérie DE LOOZE, Carole FRANCOIS, Norbert JOULLIA, Nicole RAMBIER, Sylvain RICHARD, Audrey SOULIER et Freddy VERLEYE.

Madame Audrey SOULIER a été désignée secrétaire de la séance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

- En application des dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal est compétent pour fixer librement le nombre d'adjoints au maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
- La commune de **Saint-Jean-de-Ceyrargues**, dont le Conseil municipal est composé de **11 membres** (effectif légal fixé par l'article L. 2121-2 du CGCT pour les communes de moins de 100 habitants), peut ainsi créer jusqu'à **3 postes d'adjoints**.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- Cette délibération a pour objet de déterminer le nombre de postes d'adjoints nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité, en tenant compte des missions à assurer et de l'organisation des services municipaux.

VISAS

- 1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - Article L. 2121-2 : Composition du Conseil municipal.
 - Article L. 2122-2 : Détermination du nombre d'adjoints au maire (plafond de 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal).
 - Article L. 2122-7 : Modalités d'élection des adjoints (scrutin secret, majorité absolue).
- 2. Jurisprudence administrative :**
 - Conseil d'État, 23 décembre 2011, n° 335033 : Rappel du principe de libre détermination du nombre d'adjoints par le Conseil municipal, sous réserve du respect du plafond légal.
 - Conseil d'État, 10 juillet 2013, n° 354712 : Précision sur l'impossibilité de dépasser le plafond de 30 %, même en cas de démission ou de vacances d'un poste.
- 3. Textes complémentaires :**
 - Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

CONSIDÉRANTS

- 1. Contexte juridique :**
 - Le Conseil municipal doit fixer le nombre d'adjoints en fonction des besoins de la commune, sans excéder le plafond légal de 30 % de son effectif.
 - Ce nombre peut être révisé à tout moment, notamment en cas de vacances d'un poste (démission, décès, etc.), conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT.
- 2. Intérêt communal :**
 - La création de postes d'adjoints permet d'assurer une répartition équilibrée des délégations et des missions entre les élus, garantissant ainsi une gestion efficace des affaires communales.
- 3. Adaptation aux spécificités locales :**
 - Compte tenu de la taille de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues et de l'étendue des missions à couvrir (urbanisme, vie associative, relations avec les administrés, etc.), il apparaît nécessaire de créer **2 postes d'adjoints**, afin de :
 - Répartir les responsabilités entre les élus.
 - Assurer une présence renforcée auprès des habitants.
 - Faciliter la coordination des actions municipales.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1er :

- **De fixer à 2 le nombre de postes d'adjoints au Maire** de la commune de Saint-Jean-de-Ceyrargues.

Article 2 :

- La présente délibération sera conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du CGCT :
 - Publiée au **recueil des actes administratifs** de la commune et en disponibilité permanente sur **le site internet de la Commune** sous réserve des dispositions relatives à la protection des données personnelles.
 - Transmise au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait conforme,

Vote :

- *Pour : 10 + 01*
- *Abstention : 00 + 00*
- *Contre : 00 + 00*

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an susdits.

Le Maire
Georges DAUFUN